

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

3 OCTOBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENTREPRISE PUBLIQUE DES TECHNOLOGIES
NUMÉRIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (ETNIC)

RÉSUMÉ

Conformément à la Déclaration de politique communautaire, le Gouvernement s'est engagé à « Améliorer le modèle de gouvernance de l'informatique administrative » et à « Redéfinir le rôle et les missions de l'ETNIC et renforcer les synergies en matière d'informatique administrative ». Afin de pérenniser l'ensemble des avancées de la réforme de manière cohérente, le présent projet de décret relatif à l'ETNIC valide les éléments clés de l'évolution de sa structure.

Des changements majeurs relatif au statut et à l'organisation de l'ETNIC sont apportés par ce texte, notamment une nouvelle dénomination, une clarification du statut des partenaires clients, un nouveau mécanisme de gestion des relations entre l'ETNIC, ses partenaire clients et le Gouvernement, une redéfinition des missions de l'ETNIC au regard des compétences des autres services et/ ou entités de support, un nouveau mécanisme de financement qui détermine les ressources de l'ETNIC, en fonction du statut juridique du partenaire client et en adéquation avec les principes de gestion financière, une clarification des droits de propriété de l'ETNIC par rapport à ses partenaires clients et une adaptation des règles suite au passage en OIP de type A.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ENTREPRISE PUBLIQUE DES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (ETNIC)	10
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
CHAPITRE II MISSIONS, MODALITÉS DE COLLABORATION ET RESSOURCES	10
SECTION I Missions	10
SECTION II Modalités de collaboration	12
SECTION III Ressources et modes de financement	12
CHAPITRE III PROPRIÉTÉ	13
CHAPITRE IV PERSONNEL	13
CHAPITRE V ORGANISATION ET GESTION	13
CHAPITRE VI BUDGET ET COMPTES	14
CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES	15
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ENTREPRISE PUBLIQUE DES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (ETNIC)	16
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	24

EXPOSÉ DES MOTIFS

En mars 2002, le Parlement votait un décret qui permettait à la Communauté française d'adopter une approche inédite pour gérer son informatique administrative.

En regroupant en un seul endroit l'ensemble des compétences et ressources informatiques des différents services et organismes de la Communauté française, le Parlement faisait le pari de la mutualisation et de la mise en réseau des moyens liés aux technologies de l'Information et de la Communication.

Depuis 2002, l'ETNIC a réussi à faire évoluer l'existant et à développer au fur et à mesure des applications et des services informatiques au profit des administrations fonctionnelles là où à l'origine il n'y avait pas d'informatique administrative cohérente. Et si l'on tient compte du succès rencontré par les centrales de marchés mises en œuvre par l'ETNIC auxquelles des organismes subventionnés ou d'autres niveaux de pouvoir peuvent adhérer, on ne peut que constater que les services offerts par l'ETNIC répondent à un besoin.

Cette réussite découle également de l'engagement des agents des services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public dans leur volonté de disposer de solutions adaptées à leurs besoins fonctionnels.

Par ailleurs, d'autres enjeux liés à la création d'un organisme séparé ont été rencontrés. Si en 2002, la Communauté française éprouvait des difficultés à recruter et à retenir son personnel informatique, cette situation fait partie du passé, malgré un marché de l'emploi fort concurrentiel, et permet ainsi à la Communauté française de disposer de collaborateurs ayant des compétences de haut niveau permettant la réalisation de projets informatiques complexes, le cas échéant en ayant recours au mécanisme de la délocalisation de personnel IT.

De même, la création d'un organisme avec personnalité juridique a permis de disposer d'une réelle souplesse de réaction que ce soit en matière de marchés publics ou en capacité d'engagements pour faire face à des demandes de services ou d'applications à réaliser dans des délais extrêmement courts.

Aujourd'hui, une adaptation du dispositif décretaal qui régit l'ETNIC est devenue nécessaire.

Parmi les raisons, citons :

- La volonté des services fonctionnels de s'impliquer dans un partenariat structuré avec l'ETNIC et de mieux maîtriser le développement des solutions informatiques qui leur sont né-

cessaires ;

- L'évolution des technologies - notamment de la numérisation ;
- L'évolution du contexte légal applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Certaines dispositions de 2002 se sont révélées trop limitatives et nécessitent d'être revues pour donner plus d'ampleur ou de flexibilité à l'ETNIC.

Cette adaptation se traduit notamment par :

- une révision des bénéficiaires pour tenir compte de la réalité du terrain : au fil du temps, l'ETNIC a été sollicitée par de nouveaux bénéficiaires. La proposition vise donc à tenir compte de cette évolution ;
- une évolution des missions de l'ETNIC : que ce soit pour adapter le vocabulaire à l'évolution des technologies ou pour tenir compte d'accords de coopération passés entre la Fédération et la Wallonie, lesquels ont ajouté ou transféré des compétences à l'ETNIC (exemples : accords de coopération e-WBS, EAP-WB, statistiques-IWEPS) ;
- une intégration des modalités de collaboration entre l'ETNIC et ses bénéficiaires ;
- une adaptation des dispositions régissant les droits dont dispose l'ETNIC sur ses acquisitions et créations ;
- une évolution de la dénomination de l'ETNIC.

Dans les évolutions proposées, l'ETNIC passe d'un organisme d'intérêt public de type B (avec organes de gestion) à un organisme d'intérêt public de type A.

Suite aux évolutions intervenues dans le régime des mandats et à la mise en place d'un contrat d'administration pour le Ministère de la Communauté française et vu les évolutions en cours en termes de numérisation, il est apparu au Gouvernement qu'il serait préférable de passer en OIP de type A afin de pouvoir disposer d'un maximum de flexibilité en cas d'adaptation du contrat d'administration du Ministère ou des contrats de gestion des autres OIP de la Communauté française. Ceci évitera les lourdeurs inhérentes à la renégociation fréquente du contrat de gestion de l'ETNIC si elle reste un OIP de type B.

Par rapport aux règles d'approbation du budget, un certain nombre d'adaptations sont prévues pour conserver une gestion souple et une flexibilité.

L'évolution de l'ETNIC s'accompagne également de la mise en place d'un nouveau cadre de gouvernance commun à l'ensemble des entités de la Communauté française. Cette nouvelle gouvernance est l'aboutissement d'un travail concerté entre toutes parties prenantes dans le cadre des travaux de la réforme du numérique et l'informatique initiée en 2016, au travers du plan de transition vers le numérique.

Ce cadre de gouvernance permet au Gouvernement mais également à l'ETNIC et à ses partenaires d'assurer un pilotage efficient de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française. Il met en place les fondements d'une co-responsabilité dans le pilotage de cette politique.

Ce cadre de gouvernance, les principes qui sous-tendent la politique en la matière, les instances et les acteurs impliqués dans cette gouvernance sont déterminés par le Gouvernement dans le décret relatif au cadre de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française.

Au-delà de ces modifications décrétales, d'autres adaptations sont aussi nécessaires et feront l'objet de décisions du Gouvernement.

Parmi celles-ci, outre les adaptations réglementaires, figure l'engagement par l'ETNIC de personnel spécialisés, délocalisés temporairement auprès de ces bénéficiaires permettant d'une part, une maîtrise et une analyse des processus métier de « bout en bout » et, d'autre part, de personnel permettant d'accompagner et de gérer le changement au sein des services fonctionnels lors de la mise en exploitation de nouvelles applications ou services.

Citons aussi la mise en œuvre d'une nouvelle manière de gérer les demandes et projets informatiques impliquant un nouveau mécanisme de financement, qui vise à mieux responsabiliser les services fonctionnels et à leur permettre de garder la maîtrise de l'évolution de leurs besoins.

Ces dernières évolutions sont déjà en cours. Les adaptations qui suivent permettront de leur donner une base légale renforcée en habilitant l'ETNIC et ses bénéficiaires à poursuivre la consolidation de leur coopération.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article reprend les définitions des termes utilisés dans le décret.

Le point a) du 2° de cet article vise le Ministère de la Communauté française et les services assimilés aux services du Gouvernement, tels que les Services administratifs à comptabilité autonome (SACA) de la Communauté française. Ce qui inclut également (liste non exhaustive) : le Secrétariat pour l'aide à la gestion et au contrôle internes des cabinets (SEPAC en Communauté française), le Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement, le Délégué général aux droits de l'enfant, les services déconcentrés tels que les centres ADEPS, les IPPJ, etc.

Le point b) du 2° de cet article vise les organismes d'intérêt public ainsi que toute autre structure créée en application de l'article 9 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 relevant du Comité de Secteur XVII. Il s'agit de l'ONE, de l'IFC, de l'ARES, du Secrétariat du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et du Fonds écoreuil. Le CSA et l'Académie royale des sciences, des lettres et des Beaux-arts de Belgique sont également visés.

Le point c) du 2° de cet article vise les services communs ou organismes communs créés par accord de coopération et dont les dispositions de l'accord prévoient explicitement que l'ETNIC doit assurer tout ou partie de ses missions de services publics au bénéfice du service ou de l'organisme. Sont concernés : le service commun de simplification administrative (e-WBS), le service commun d'audit, ainsi que l'Ecole d'Administration publique commune (EAP-WB), le médiateur commun, l'OFFA, le SFMQ, etc.

Le point d) du 2° de cet article vise le SEPAC en Région wallonne et la Communauté germanophone.

La notion de « tiers de confiance » visée au 4° est définie en conformité avec la législation en vigueur :

- L'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (article 2, 3°, a) ;

- Le Règlement européen visé au point 5° de cet article ;

- La recommandation n°02/2010 de la Commission de Protection de la Vie Privée du 31

mars 2010 « concernant le rôle de protection de la vie privée des Trusted Third Parties (tiers de confiance) lors de l'échange de données ».

Cette entité indépendante de confiance n'assume donc elle-même aucune mission ni n'a elle-même aucun intérêt en matière de traitement réel de fonds de données à caractère personnel.

Art. 2

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

Art. 3

Le §1 de cet article définit les missions de l'ETNIC. L'ETNIC exerce ses missions en respectant le cadre de gouvernance qui a été défini en commun avec ses bénéficiaires dans le cadre des travaux de la réforme du numérique et l'informatique initiée en 2016, au travers du plan de transition vers le numérique. Ce cadre de gouvernance, les principes qui sous-tendent la politique en la matière, les instances et les acteurs impliqués dans cette gouvernance sont déterminés dans le décret du ... relatif au pilotage de la politique du numérique et de l'informatique. Ce cadre de gouvernance implique une co-responsabilité de toutes les parties prenantes (Gouvernement, ETNIC et bénéficiaires de l'ETNIC) dans le pilotage de la politique du numérique et de l'informatique.

Le point a) du 1° du §1 de cet article vise également la mise à disposition des ressources informatiques nécessaires à la mise en œuvre efficiente d'une obligation légale ou décrétable incombant à un bénéficiaire et notamment, la gestion de la comptabilité publique (WBFIN), le système d'information unique en matière de gestion des ressources humaines (y compris la gestion de la carrière, la rémunération du personnel, etc.), la gestion et la transparence des subventions, le comptage des élèves dans l'enseignement, ...

Le point c) du 1° du §1 de cet article vise les réseaux tels que les réseaux Internet et Intranet ainsi que les réseaux de télécommunications, en ce compris la téléphonie, la sécurité, les solutions d'hébergement physique ou virtuel, etc.

Le point d) du 1° du §1 de cet article vise les utilisateurs des solutions et des services IT de chaque bénéficiaire (agents et usagers).

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 8 octobre 2009 entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques, l'Institut wallon de l'évaluation, de la pros-

pective et de la statistique (IWEPS), est chargé, en étroite collaboration avec le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et de l'ETNIC, de produire des analyses, des études, des collectes de données dans les domaines relevant des compétences de la Communauté française.

Par conséquent, le point 2° du §1 de cet article vise la constitution et la mise à jour d'un entrepôt de données, ce de manière à empêcher, même par regroupement, toute individualisation, notamment par les bénéficiaires. Dans le cadre de cette mission, les bénéficiaires accèdent, sans délai ni surcoût, aux données ainsi rassemblées et traitées. Ils ont l'obligation de transmettre les données dont ils disposent à l'ETNIC. Par ailleurs, l'ETNIC transmet aux autorités compétentes toutes données à caractère statistique relevant des compétences de la Communauté française et collectées par ces autorités. Elle collabore avec les acteurs concernés par l'utilisation des statistiques.

L'entrepôt de données visé par cet article peut être défini comme une base de données d'une entreprise ou d'une organisation, issues de systèmes informatiques et d'applications métiers hétérogènes, utilisé à toutes fins d'accès et d'analyse.

Le point 3° du §1 de cet article vise une compétence qui est partagée avec d'autres services, entités et organismes, tel que le service commun à la Communauté française et à la région wallonne, e-WBS. La notion « d'administration électronique » doit être comprise conformément à l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé (M.B. du 28/06/2013). Dans son préambule, cette notion est définie comme « l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) par les administrations afin d'améliorer les services publics et les processus démocratiques, et de renforcer le soutien des politiques publiques ».

Les missions de consultance visées au 4° du §1 de cet article peuvent prendre la forme de délocalisations temporaires de personnel de l'ETNIC vers le bénéficiaire, conformément à l'article 9 du présent décret.

Le paragraphe 2 de cet article porte sur la politique du numérique et de l'informatique de la Communauté française. Afin de garantir un pilotage efficient de cette politique, il est important d'assurer un équilibre réaliste entre les missions et les ressources disponibles. Lorsque le Gouvernement arrête les critères mentionnés dans cet article, il veille notamment à assurer la continuité de service.

Le paragraphe 3 de cet article laisse la possibilité à l'ETNIC de faire appel à des associations

et des sociétés externes pour l'exercice de ses missions de service public dans le respect de la réglementation des marchés publics, le cas échéant. Dans l'hypothèse où l'ETNIC fait appel à des services extérieurs pour l'exécution de certaines de ses missions de service public, elle doit, en permanence, assurer la maîtrise et l'organisation de la gestion des fonctions clés de l'externalisation. Ces fonctions clés sont définies dans les conventions cadres visées à l'article 4 du présent décret. Lorsqu'il est fait appel à des sous-traitants, l'ETNIC doit veiller à conserver l'autonomie, le contrôle et à ne pas se lier de manière durable à un prestataire de services unique.

Le paragraphe 4 de cet article donne un fondement légal à la faculté pour l'ETNIC de jouer le rôle de centrale d'achat, en parallèle de ses activités classiques, en faveur de ses bénéficiaires mais également des entités, organismes ou services qui ne sont pas considérés comme bénéficiaires au sens du présent décret. Il s'agit d'un rôle déjà rempli par l'ETNIC sous l'empire du décret de 2002, et qui fut encadré par les différents contrats de gestion. La notion de « centrale d'achat » fait écho à l'appellation de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics (loi du 17 juin 2016). Elle correspond à la notion de « centrale de marchés » dans l'ancienne législation. La faculté de lancer et de mettre à disposition des centrales d'achat est ouverte tant à destination des bénéficiaires de l'ETNIC au sens de l'article 1er du présent décret, qu'aux non bénéficiaires. Afin d'assurer une visibilité à l'égard des entités concernées, l'ETNIC se doit de réaliser une communication externe proactive, structurée, adaptée et accessible visant à promouvoir le mécanisme des centrales d'achat auprès des bénéficiaires et des non bénéficiaires au sens du présent projet de décret.

Art. 4

Cet article vise à formaliser sur le plan juridique les relations entre l'ETNIC et ses bénéficiaires.

Des conventions cadres viennent régler les droits et les obligations de chacun, les modalités de collaboration entre l'ETNIC et les partenaires clients ainsi que les modes de calcul nécessaires à l'établissement des budgets pour la réalisation des activités, projets et services rendus par l'ETNIC à ses partenaires clients.

En vertu du paragraphe 3, des fiches descriptives d'activités, projets et/ou services rendus par l'ETNIC sont annexées à la convention cadre.

Ces conventions cadres seront rédigées pour la première fois au cours du processus d'élaboration du budget initial 2019. Une convention cadre peut être annuellement revue dans certaines conditions et selon certaines modalités à déterminer par le Gouvernement. Les mises à jour sont alignées sur

les exercices budgétaires de l'initial et de l'ajusté. Afin d'assurer une cohérence avec l'ensemble du processus de financement, le Ministre en charge de l'informatique présente au gouvernement annuellement, selon certaines modalités et de manière conjointe avec chaque Ministre fonctionnel concerné l'ensemble de ces conventions.

Art. 5

Le paragraphe 1 de cet article détermine les ressources et les modes de financement de l'ETNIC. L'ETNIC est principalement financé par les sources suivantes, déterminées par le type de bénéficiaire :

- Prioritairement, par une dotation annuelle allouée par la Communauté française ;
- De manière exceptionnelle et à titre subsidiaire, par :
 - des recettes fonctionnelles issues de la (re)facturation ;
 - des moyens transférés ou mis à sa disposition dans le cadre de conventions ou d'accords de coopération conclus avec d'autres autorités publiques.

Le terme « consommables » repris au point 1° du paragraphe 1er vise les accessoires jetables ou réutilisables d'un système informatique.

Le paragraphe 2 de cet article détermine les modalités d'approvisionnement de la dotation annuelle de l'ETNIC qui est inscrite dans le budget général de la Communauté française, dans la division organique 12 (programme 1) et la manière dont sont transférés les crédits dans le budget de l'ETNIC au moment de l'élaboration du budget initial et ajusté de l'ETNIC dans le cadre de la dotation annuelle.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit que le Gouvernement arrête pour chaque mode de financement prévus au paragraphe 1er, les modalités de recensement des demandes informatiques introduites à l'ETNIC qui ont un impact budgétaire.

Si, en cours d'année, un transfert de crédits doit être réalisé vers l'ETNIC, il ne peut se faire que dans le cadre des discussions budgétaires qui ont lieu lors de l'élaboration du budget initial ou lors de l'ajusté. Cette méthode implique un recensement préalable des demandes informatiques. Ceci afin d'optimiser la gestion des demandes et d'avoir un aperçu « instantané » à un moment donné pour pouvoir entreprendre les discussions lors de l'élaboration du budget initial et ajusté. Le processus est donc suspendu à deux périodes clés au cours d'un exercice budgétaire. Celles-ci sont fixées chaque année par le Ministre en charge de l'informatique au regard des délais impartis dans

la circulaire budgétaire publiée par le Ministre du Budget.

Ces deux périodes permettent à l'ETNIC d'instruire les demandes, de planifier et de réaliser les projections budgétaires pluriannuelles en lien avec les projets et les services dans des délais raisonnables alignés sur l'exercice d'élaboration du budget et la liquidation de sa dotation.

En dehors de ces périodes de confection du budget initial et ajusté, pour des cas exceptionnels, il est possible d'introduire une demande à l'ETNIC moyennant le respect des conditions fixées par le Gouvernement.

Le paragraphe 4 de cet article renvoie à l'instrument qui formalise sur le plan juridique les relations entre l'ETNIC et ses bénéficiaires. Le mode de financement qui sera choisi est déterminé par le statut juridique du bénéficiaire dans chaque « convention cadre » conclue entre ce dernier et l'ETNIC.

Art. 6

Cet article détermine les règles relatives aux droits de propriété sur les matériels, les programmes d'ordinateur et les autres éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Le terme « programme d'ordinateur » visé au 2° du paragraphe 1 de cet article est en conformité avec la législation en la matière, à savoir le titre 6 du Livre XI du code de droit économique, transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

Art. 7

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

Art. 8

Cet article prévoit que le personnel affecté à des fonctions informatiques au sein de l'ETNIC est engagé par voie de contrat de travail, pour des tâches auxiliaires et spécifiques.

Art. 9

Cet article consacre la possibilité pour l'ETNIC de mettre à disposition, de manière temporaire et dans un cadre juridique précis, du personnel spécialisé en IT auprès des bénéficiaires qui en font la demande en application de l'article 3 du présent décret.

Les membres du personnel concernés restent sous l'autorité hiérarchique de l'ETNIC mais peuvent, en matière d'instructions fonctionnelles, relever du bénéficiaire.

Les missions spécifiques sont précisées dans un

contrat d'exécution qui est pris en annexe à la convention cadre et qui fixe à tout le moins les éléments suivants :

- L'objet de la mission ;
- Le(s) profil(s) spécifique(s) pouvant répondre au besoin identifié ;
- Une liste de travailleurs identifiés comme répondant au(x) profil(s) sollicité(s) ;
- La durée de la mission (début et fin) ;
- La localisation de la mission ;
- Des indicateurs permettant d'évaluer l'état d'avancement de la mission ;
- Les coordonnées de la (les) personne(s) de référence ETNIC ;
- Les coordonnées de la (les) personne(s) de référence pour le bénéficiaire ;
- Les modalités, la fréquence et la forme des rapports de suivi.

Art. 10

Etant donné le passage de l'ETNIC dans la catégorie « A » des organismes d'intérêt public au sens de la loi de 1954, les organes de gestion sont supprimés. Dans ce cadre, le Ministre dispose d'une autorité hiérarchique directe et des pouvoirs de gestion de l'ETNIC.

La gestion journalière est confiée à un(e) Administrateur/Administratrice général(e).

Le paragraphe 2 de cet article institue la fonction d'administrateur/ administratrice général(e) adjoint(e), chargé(e) d'assister le fonctionnaire dirigeant dans sa gestion quotidienne.

Un Comité de direction est également institué.

Art. 11

Cet article consacre la compétence du Gouvernement de déterminer les délégations de signatures et compétences qui sont accordées à l'Administrateur(trice) général de l'OIP de type A.

Art. 12

Cet article n'apporte pas de commentaire particulier.

Art. 13

Cet article a pour objectif de permettre au Gouvernement de donner une délégation au Ministre en charge de l'informatique pour la remise

de rapports semestriels de gestion. Il s'agit de rapports sur la gestion courante et quotidienne de l'ETNIC. Ces rapports se distinguent du rapport annuel d'activités, visé à l'article 14 du présent décret.

Art. 14

Cet article n'apporte pas de commentaire particulier.

Art. 15

Cet article détermine le régime juridique applicable à l'ETNIC en tant qu'OIP de type A en matière budgétaire et comptable.

En soi, le processus d'élaboration du budget (initial et ajusté) d'un OIP de type A ne diffère pas de celui d'un OIP de type B ; avec les exceptions suivantes :

- le projet de budget est directement validé par le Ministre en charge de l'informatique administrative, et non plus par un organe collégial interne à l'OIP ;
- il est soumis à l'avis de l'Inspection des finances, qui assiste le Ministre dont l'ETNIC relève, et non plus aux commissaires du gouvernement désignés à cet effet dans l'OIP B ;
- le budget de l'ETNIC est annexé au budget général des dépenses et est approuvé, à l'instar des OIP A, spécifiquement par le Parlement de la Communauté française.

Art. 16

Cet article fixe une dérogation à la loi de 1954 précitée, afin de faciliter le processus de validation du budget ajusté lorsqu'il n'a pas d'impact sur l'équilibre global du budget général des dépenses de la Communauté française.

Art. 17

Cet article vise à aménager les nouvelles responsabilités de l'Inspection des Finances au sein de l'ETNIC en tant qu'OIP de type A. Conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle est assuré par le Ministre du budget, assisté par les inspecteurs des finances, pour toutes les décisions qui ont une incidence financière ou budgétaire.

En ce qui concerne les seuils, le Gouvernement adapte les montants prévus par l'arrêté royal du 8 avril 1954 réglant les modalités de contrôle des inspecteurs des finances dans certains organismes d'intérêt public. Le Gouvernement arrête, par ailleurs, les délais et les modalités de la remise des avis par l'Inspection des Finances.

Conformément aux prescrits de l'arrêté royal susmentionné, une convention tripartite est

conclue entre l'ETNIC, le Gouvernement et l'Inspection des Finances. Elle a pour objet de modaliser de manière précise la collaboration entre l'Inspection des finances et les services de l'ETNIC (délais, transmission des pièces, modes d'invitation aux réunions des instances, etc.).

Les seuils d'intervention peuvent être revus, dans le cadre conventionnel ainsi tracé.

Art. 18

Cet article consacre, en son paragraphe 1er, la possibilité offerte par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, de désigner, dans le respect de la réglementation en matière de marchés publics, des réviseurs d'entreprise.

En effet, l'article 1012, § 2, du Code des sociétés stipule que :

« Si, au sein d'une personne morale de droit public, un collège des commissaires est créé comprenant des membres désignés en leur qualité de réviseur d'entreprises et des membres qui ne sont pas désignés en cette qualité, les dispositions du présent code, relatives aux commissaires, s'appliquent nonobstant toute clause contraire des statuts, aux commissaires désignés en leur qualité de réviseur d'entreprises ; [...] ».

Le révisorat est donc soumis à la fois aux dispositions des articles 130 et suivants dudit Code et à l'arrêté royal du 9 avril 1954 réglant les attributions des réviseurs d'organismes d'intérêt public.

Le paragraphe 2 de cet article permet au Gouvernement d'approuver le plan comptable et les règles d'évaluation et d'amortissement du patrimoine de l'ETNIC. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 portant approbation du plan comptable, des règles d'évaluation et d'amortissement de l'Etnic, exécute cette disposition.

Le paragraphe 4 de cet article permet au Gouvernement de déterminer la manière dont le bénéfice net de l'exercice est affecté.

En principe, le Ministre affecte le bénéfice net de l'exercice :

- 1° aux réserves à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation ;
- 2° à l'apurement des déficits antérieurs ;
- 3° au report de l'exercice suivant.

Art. 19

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

Art. 20

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

Art. 21

Il ne s'agit pas d'organiser la transmission des droits de succession entre deux personnes juridiques distinctes mais bien d'assurer une continuité dans la gestion de l'ETNIC. L'ensemble des droits, obligations et engagements quelconques pris avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de produire leurs effets.

Art. 22

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

Art. 23

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENTREPRISE PUBLIQUE DES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (ETNIC)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret

dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française

2° « Bénéficiaires » : les entités, organismes ou services, dotés ou non de la personnalité juridique, qui bénéficient des missions de l'ETNIC.

Sont visés :

a) Les services du Gouvernement et les cabinets ministériels des membres du Gouvernement ;

b) Les organismes d'intérêt public et toute autre structure relevant du Comité de Secteur XVII, ainsi que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

c) Les organismes d'intérêt public et les services communs à la Communauté française et à d'autres collectivités publiques, créés par accords de coopération ou décret conjoint visant à ce que l'ETNIC assure tout ou partie des missions de service public visées à l'article 3, § 1er ;

d) Les services d'une autre collectivité publique, fédérée ou fédérale, que la Communauté française, ainsi que les entités et organismes qui en dépendent pour lesquels un accord de coopération vise à ce que l'ETNIC assure tout ou partie des missions de service public visées à l'article 3, § 1er, 1° à 4° ;

e) Les personnes morales de droit public créées par la Communauté française ne relevant ni du Comité de Secteur IX ni du Comité de Secteur XVII ;

3° « Programmes d'ordinateur » : les programmes standards et les programmes spécifiques, développés ou adaptés pour répondre aux besoins particuliers de l'ETNIC et d'un bénéficiaire, visés à au point 2° de l'article 6 § 1er du présent décret, y compris les logiciels et progiciels ;

4° « Tiers de confiance » : une entité indépendante de confiance qui offre des services qui accroissent la fiabilité de l'échange électronique de données et de l'enregistrement de données par la mise en œuvre de mesures d'anonymisation ou de pseudonymisation notamment et qui n'a elle-même aucune mission ou aucun intérêt en matière de traitement réel de fonds de données à caractère personnel ;

5° « RGPD » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« Règlement général sur la protection des données ») ;

6° « Données à caractère personnel » : les données définies à l'article 4, 1) du RGPD ;

7° « Traitement » : l' (ou les) opération(s) visée(s) à l'article 4, 2) du RGPD.

Art. 2

L' « Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) », ci-après dénommée « l'ETNIC », est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique.

CHAPITRE II

MISSIONS, MODALITÉS DE COLLABORATION ET RESSOURCES

SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 3

§ 1er. L'ETNIC exerce les missions de service public suivantes pour ses bénéficiaires, dans le

cadre commun de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique défini en concertation avec eux :

1° L'organisation de l'informatique qui vise :

- a) afin de répondre aux besoins fonctionnels des bénéficiaires, l'identification, l'analyse, la spécification, la traduction, l'acquisition ou le développement, l'exploitation et le contrôle de solutions informatiques et numériques, en ce compris les solutions applicatives et les solutions d'hébergement physique ou virtuel, existantes ou à développer, en ce compris notamment l'implémentation, le paramétrage, le déploiement, la maintenance, et l'hébergement dans le respect des niveaux de service en vigueur ;
L'organisation de l'informatique visée à l'alinéa précédent comprend notamment la rémunération du personnel de l'enseignement ainsi que le contrôle de l'obligation scolaire et le comptage des élèves visés par la loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, §2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions.
- b) l'acquisition et l'inventaire régulièrement mis à jour du matériel informatique nécessaire pour les bénéficiaires ;
- c) la gestion complète des services d'infrastructure IT et l'exploitation de ces services notamment les serveurs, les postes de travail, l'organisation et le développement technique des réseaux, les innovations numériques ainsi que la maintenance de l'ensemble des composants ;
- d) la mise en place et l'organisation d'un service de support, en lien avec les missions dévolues à l'ETNIC au sens du présent décret, à destination des bénéficiaires ;
- e) l'analyse et l'organisation sur le plan technique de la Sécurité du système d'information en étroite collaboration avec les bénéficiaires ;
- f) le support en matière d'innovation numérique et la veille technologique des outils numériques et informatiques, en ce compris la fixation des standards technologiques et méthodologiques ainsi que l'architecture d'entreprise.

2° L'organisation d'un service d'entrepôt de données ;

3° L'organisation, le développement et le déploiement de solutions informatiques dans le cadre de l'administration électronique « Gouvernement électronique » conformément à l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière

de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé ;

4° L'accomplissement de missions de consultance, en lien avec les missions reprises au présent article, visant à offrir de l'expertise en la matière aux bénéficiaires.

§ 2. Afin d'assurer un pilotage efficient de la politique du numérique et de l'informatique de la Communauté française, le Gouvernement arrête les critères qui permettent de déterminer les activités, projets et services que l'ETNIC exerce prioritairement ainsi que les modalités de prise en charge de ceux-ci.

Ces critères visés à l'alinéa 1 doivent, à tout le moins, comprendre les éléments suivants :

- 1° La transversalité ;
- 2° L'impact budgétaire ;
- 3° L'impact sur l'architecture informatique ;
- 4° Le nombre d'utilisateurs finaux impactés par la solution informatique.

Les modalités de prise en charge visés à l'alinéa 1 doivent, à tout le moins, comprendre le processus de qualification des besoins métiers du bénéficiaire en demandes informatiques.

Ce processus prévoit, à tout le moins, les cas dans lesquels l'ETNIC n'a pas la capacité de réaliser elle-même les activités, projets et services visés à l'alinéa 1 ainsi que les conséquences qui en résultent sur l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1.

§3. L'ETNIC peut collaborer ou s'associer avec des personnes de droit public ou de droit privé dans le cadre de ses missions.

Le Gouvernement arrête les critères et les modalités de cette collaboration ou association.

Ces critères doivent à tout le moins permettre au Gouvernement :

- 1° de conserver son autonomie et le contrôle sur l'exercice des missions exercées par l'ETNIC pour le compte de ses bénéficiaires ;
- 2° de s'assurer que la Communauté française n'est pas contrainte à opérer des choix technologiques contraires aux objectifs qu'elle se fixe à court, moyen et long terme.

§ 4. L'ETNIC peut donner accès aux marchés publics qu'elle passe, notamment pour le matériel et les services informatiques, à certaines personnes de droit public ou privé, bénéficiaires ou non au sens de l'article 1er du présent décret.

Elle peut, à cet effet, organiser des centrales d'achat.

SECTION II

Modalités de collaboration

Art. 4

§ 1er. Les modalités de collaboration entre l'ETNIC et chaque bénéficiaire sont régies par une convention cadre, qui fixe les droits et les obligations de chaque partie, dans le respect des dispositions du présent décret.

§ 2. Sans préjudice des droits et obligations portés par ou en vertu du présent décret, la convention cadre visée au paragraphe 1er fixe, à tout le moins, les éléments suivants :

- 1° Le rôle de chacune des parties ;
- 2° Le périmètre des missions exercées par l'ETNIC en application de l'article 3 du présent décret ;
- 3° Le mode de financement qui s'applique au bénéficiaire visé ainsi que les modalités pratiques de ce mode de financement, de paiement et de liquidation, en application de l'article 5 du présent décret ;
- 4° Le cadre de gouvernance et les instances stratégiques dans lesquelles le bénéficiaire et l'ETNIC régissent leur relation et assurent, notamment, le pilotage des missions informatiques remplies par l'ETNIC, fixées par le Gouvernement, en application du décret du ... relatif au pilotage de la politique de l'informatique et du numérique en Communauté française ;
- 5° Les modalités de prises en charge par l'ETNIC des activités, projets et services du bénéficiaire, fixées par le Gouvernement, en application de l'article 3 § 2 du présent décret ;
- 6° Les modalités relatives à la détention et au transfert éventuel de propriété et de propriété intellectuelle des matériels, des programmes d'ordinateur et de tout autre élément susceptible d'être protégé par des droits de propriété intellectuelle en application de l'article 6 du présent décret ;
- 7° Les modalités d'organisation spécifiques à un bénéficiaire de l'entrepôt des données visé à l'article 3, § 1er, 2° ;
- 8° Les modalités d'organisation spécifiques à un bénéficiaire en matière de traitement des données à caractère personnel en application du RGPD ;
- 9° Les modalités de délocalisation des membres du personnel auprès des bénéficiaires, en application de l'article 14 du présent décret.

§ 3. En annexe à la convention cadre visée au paragraphe 1, est reprise, sous forme de fiches, la liste des activités, projets et services réalisés par l'ETNIC pour le bénéficiaire, qui contient au minimum le périmètre, les ressources humaines et fi-

nancières, la durée ainsi qu'une projection budgétaire pluriannuelle.

§ 4. Chaque convention cadre est conclue entre le Gouvernement, l'ETNIC et le bénéficiaire concerné.

§ 5. Le Gouvernement arrête le modèle de la convention cadre et de ses annexes ainsi que les modalités pratiques relatives à la conclusion et à la mise à jour de la convention cadre et de ses annexes.

SECTION III

Ressources et modes de financement

Art. 5

§ 1er. L'ETNIC a pour ressources :

- 1° à titre principal, la dotation annuelle allouée par la Communauté française, celle-ci étant exclusivement affectée à l'exécution par l'ETNIC des missions de service public visées à l'article 3, § 1er du présent décret, à l'exception des consommables nécessaires aux bénéficiaires ;
- 2° de manière exceptionnelle, les recettes fonctionnelles issues de (re)facturation, liées aux missions prestées par l'ETNIC ;
- 3° les moyens transférés ou mis à sa disposition dans le cadre de conventions ou d'accords de coopération conclus avec d'autres autorités publiques ;
- 4° les dons et legs faits en sa faveur.

§ 2. En application du § 1er, 1°, le décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française détermine les crédits inscrits à l'article de base « Dotation annuelle de l'ETNIC » et les crédits inscrits, dans la même division organique réservée à l'informatique, aux autres articles de base destinés à couvrir les dépenses liées à des demandes spécifiques.

Ces crédits inscrits aux autres articles de base destinés à couvrir les dépenses liées à des demandes spécifiques peuvent faire l'objet de nouvelle répartition des crédits en cours d'année afin d'approvisionner l'article de base de la dotation annuelle de l'ETNIC.

§ 3. Le gouvernement arrête, pour chaque mode de financement prévu au paragraphe 1er, les modalités de recensement des demandes informatiques introduites à l'ETNIC qui ont un impact budgétaire.

§ 4. Les autres modalités pratiques relatives aux modes de financement prévus au paragraphe 1er sont prévues dans la convention cadre conclue entre l'ETNIC et chacun de ses bénéficiaires conformément à l'article 4 du présent décret.

§ 5. La dotation annuelle visée au § 1er, 1°, est liquidée en deux tranches.

La première tranche est versée au plus tard le 15 février de l'année civile concernée et correspond à 80 % du montant de la dotation.

La seconde tranche correspondant au solde de la dotation annuelle est versée au plus tard le 15 novembre de l'année civile concernée, sur remise d'un rapport d'exécution contenant l'exécution budgétaire provisoire et l'état des besoins de l'ETNIC.

Le rapport visé à l'alinéa 3 est présenté à l'inspection des finances qui vérifie l'exactitude des informations sur le plan budgétaire et comptable.

CHAPITRE III

PROPRIETE

Art. 6

§ 1er. A l'égard de ses bénéficiaires et sans préjudice des dispositions des articles 7 à 11 du présent décret, l'ETNIC est titulaire :

- 1° des droits de propriété sur les matériels qui lui sont transférés ou qu'elle acquiert pour elle-même ou pour ses bénéficiaires ;
- 2° des droits de propriété intellectuelle et de nature équivalente sur les programmes d'ordinateur et sur tout autre élément susceptible d'être protégé par ceux-ci, qu'elle acquiert d'une quelconque manière pour elle-même ou pour ses bénéficiaires ;
- 3° des droits issus de licences d'utilisation et d'exploitation sur les éléments visés sous 2° lorsqu'ils sont concédés par un tiers pour elle-même et pour ses bénéficiaires.

§ 2. Les modalités pratiques relatives à la détermination de droits de propriété et de propriété intellectuelle sont fixées par la convention cadre visée à l'article 4 du présent décret.

CHAPITRE IV

PERSONNEL

Art. 7

Le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement.

Art. 8

Pour ce qui concerne les fonctions en liaison avec l'implantation et l'utilisation des technologies liées à ses missions de service public, l'ETNIC fait appel à du personnel engagé sous contrat de travail, et ce, aux fins exclusives d'accomplir des tâches spécifiques.

Art. 9

§ 1er. Les membres du personnel de l'ETNIC peuvent, dans le cadre des missions de consultance visées à l'article 3, § 1er, 4°, faire l'objet de délocalisations temporaires vers les services fonctionnels des bénéficiaires.

Ces délocalisations temporaires ne constituent pas des mises à disposition au sens de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

§ 2. La convention cadre visée à l'article 4 fixe, à tout le moins, les éléments suivants :

- 1° Le rôle de l'ETNIC en tant qu'autorité hiérarchique et, le cas échéant, du bénéficiaire en matière d'instructions fonctionnelles ;
- 2° Les missions spécifiques de consultance et les profils qui font l'objet de délocalisation temporaire ;
- 3° Le coût et le mode de financement des délocalisations ;
- 4° Les modalités d'exécution ;
- 5° Les modalités d'évaluation des délocalisations et du suivi des missions.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET GESTION

Art. 10

§ 1er. L'ETNIC est dirigée par un(e) Administrateur(trice) général(e) qui assure la gestion quotidienne de l'ETNIC.

Le siège de l'ETNIC est fixé par le Gouvernement.

§ 2. L'Administrateur(trice) général(e) est assisté(e) d'un(e) administrateur(trice) général(e) adjoint(e), d'un Directeur général de l'informatique et d'un comité de direction dont il/elle assume la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur(trice) général(e), il/elle est remplacé par l'Administrateur(trice) général(e) adjoint(e).

§ 3. L'Administrateur(trice) général(e) représente l'ETNIC dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en nom et pour compte de l'ETNIC.

§ 4. Le comité de direction visé au paragraphe 2 est composé des fonctionnaires généraux de l'ETNIC, avec voix délibérative, et des membres de son personnel, avec voix consultative, que le Gouvernement désigne à cet effet.

Art. 11

Le Gouvernement arrête les délégations de compétence, de pouvoir et de signature, qui sont accordées aux fonctionnaires généraux, au comité de direction et aux membres du personnel, notamment en matière de fonctionnement général, de marchés publics et de personnel.

Art. 12

§1er. Les tâches à réaliser à moyen terme, et leur impact budgétaire, pour atteindre les objectifs stratégiques et les objectifs opérationnels prioritaires nécessaires à la mise en œuvre et à l'optimisation interne de l'ETNIC sont fixées dans un contrat d'administration, approuvé par le Gouvernement.

§2. Le modèle et les modalités du contrat d'administration visé au paragraphe 1er sont déterminés par le Gouvernement.

Art. 13

Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mai 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le Gouvernement peut déterminer les modalités pour la remise de rapport de gestion journalière.

Art. 14

§1er. L'ETNIC transmet au plus tard le 30 juin au Gouvernement un rapport annuel d'activités de l'année précédente.

§2. Le Gouvernement le transmet au Parlement de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

§3. Ce rapport indique notamment :

- 1° les mesures prises par l'ETNIC pour remplir ses missions de service public en application du contrat d'administration visé à l'article 17§1er ;
- 2° de manière anonyme, les informations relatives à la rémunération de l'Administrateur(riche) général(e) et de l'administrateur(riche) adjoint(e).

CHAPITRE VI

BUDGET ET COMPTES

Art. 15

La gestion financière de l'ETNIC est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de ladite loi, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions du présent décret.

Art. 16

Par dérogation à l'article 3, §1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, en cas d'ajustement du budget de l'ETNIC, le budget ajusté est approuvé par le Gouvernement.

Ce budget ajusté est transmis pour information au Parlement.

Art. 17

§1er. Le contrôle administratif et budgétaire est exercé par l'inspection des finances.

§2. Les seuils d'intervention de l'inspection des finances ainsi que les délais et les modalités de remise des avis sont déterminés par le Gouvernement.

§3. Une convention définissant les modalités de contrôle administratif et budgétaire de l'Inspection des Finances est conclue entre l'ETNIC, le Gouvernement et l'Inspection des Finances.

Sans préjudice des droits et obligations portés par ou en vertu du présent décret, la convention fixe, à tout le moins, les éléments suivants :

- 1° Les modalités de collaboration entre les parties ;
- 2° La forme du contrôle.

Art. 18

§1er. L'ETNIC est soumise au révisorat d'entreprise.

Le Gouvernement détermine les modalités de ce révisorat.

§2. Le Gouvernement approuve le plan comptable, les règles d'évaluation et d'amortissement de l'ETNIC.

§3. Le bénéfice net est le solde du compte de résultats défini par le plan comptable, après dotation aux amortissements et provisions autorisées par le Gouvernement.

§4. Le Gouvernement détermine les modalités d'affectation du bénéfice net de l'exercice.

Art. 19

§1er - L'ETNIC est tenue de confier tous ses comptes financiers et tous les placements auprès du caissier de la Communauté française.

L'ETNIC dispose de ses comptes financiers dans le respect de son autonomie.

§2. L'ETNIC confie au caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions définies par le « contrat de Caissier » qui lie la Communauté française et son caissier.

La nomenclature des comptes financiers déjà ouverts par l'ETNIC auprès du caissier n'est pas modifiée.

§ 3. Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française, et notamment des comptes de l'ETNIC.

Cet état global est géré par l'Agence de la Dette du Ministère de la Communauté française.

Les comptes financiers de l'ETNIC dans l'état global ne lui portent pas d'intérêt.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES

Art. 20

§ 1er. A l'article 1er, catégorie A de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Entreprise publique des Technologies Numériques de l'information et de la Communication de la Communauté française » sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

§ 2. A l'article 1er, catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Entreprise publique des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication de la Communauté française » sont supprimés.

§ 3. Les dispositions de de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent décret.

§ 4. A l'article 1er, 1°, c) du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les mots « l'ETNIC visée par le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication en Communauté française » sont supprimés.

A l'article 2, alinéa 2, point 4, du même décret, les mots « l'article 4, §§ 1er à 3 n'est pas applicable à l'ETNIC » sont supprimés.

Art. 21

L'organisme d'intérêt public visé à l'article 2 du présent décret succède à la personne juridique de l'organisme d'intérêt public visé à l'article 2 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la

Communauté française (ETNIC) et en exerce les compétences.

L'ensemble des droits, obligations et engagements quelconques pris avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus.

Art. 22

§ 1er. Le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) est abrogé.

§ 2. Les dispositions prises en exécution du décret visé au paragraphe 1 sont réputées adoptées en vertu du présent décret et restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par le Gouvernement.

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1er janvier 2019.

Bruxelles, le 3 octobre 2018.

*Le Ministre du Budget, de la Fonction Publique
et de la Simplification administrative,*

André FLAHAUT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENTREPRISE PUBLIQUE DES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (ETNIC)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° « Ministre » : le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a l'informatique administrative dans ses attributions, ci-après dénommé « le Ministre » ;
- 3° Bénéficiaires » : les entités, organismes ou services, dotés ou non de la personnalité juridique, qui bénéficient des missions de l'ETNIC.
Sont visés :
 - a) Les services du Gouvernement et les cabinets ministériels des membres du Gouvernement ;
 - b) Les organismes d'intérêt public et toute autre structure relevant du Comité de Secteur XVII, ainsi que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;
 - c) Les organismes d'intérêt public et les services communs à la Communauté française et à d'autres collectivités publiques, créés par accords de coopération ou décret conjoint visant à ce que l'ETNIC assure tout ou partie des missions de service public visées à l'article 3, §1er ;
 - d) Les services d'une autre collectivité publique, fédérée ou fédérale, que la Communauté française, ainsi que les entités et organismes qui en dépendent pour lesquels un accord de coopération vise à ce que l'ETNIC assure tout ou partie des missions de service public visées à l'article 3, §1er, 1° à 4° ;
 - e) Les personnes morales de droit public créées par la Communauté française ne relevant ni du Comité de Secteur IX ni du Comité de Secteur XVII ;
- 4° « Programmes d'ordinateur » : les programmes standards et les programmes spécifiques, développés ou adaptés pour répondre aux besoins particuliers de l'ETNIC et d'un bénéficiaire, visés à au point 2° de l'article 6 §1er du présent décret, y compris les logiciels et progiciels ;
- 5° Tiers de confiance » : une entité indépendante de confiance qui offre des services qui accroissent la fiabilité de l'échange électronique de données et de l'enregistrement de données par la mise en œuvre de mesures d'anonymisation ou de pseudonymisation

notamment et qui n'a elle-même aucune mission ou aucun intérêt en matière de traitement réel de fonds de données à caractère personnel ;

- 6° « Règlement général sur la protection des données » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé « RGPD » ;
- 7° « Données à caractère personnel » : les données définies à l'article 4, 1) du RGPD ;
- 8° « Responsable du traitement » : la personne définie à l'article 4, 7), du RGPD ;
- 9° « Traitements » : les opérations et ensembles d'opérations visées à l'article 4, 2) du RGPD ;
- 10° « Sous-traitant » : la personne définie à l'article 4, 8), du RGPD ;
- 11° « Sous-traitant consécutif » : le sous-traitant recruté par l'ETNIC ou l'un de ses sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, en application de l'article 28, §2 du RGPD.

Art. 2

L'« Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) », ci-après dénommée « l'ETNIC », est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique.

CHAPITRE II

MISSIONS, MODALITÉS DE COLLABORATION ET RESSOURCES

SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 3

§ 1er. L'ETNIC exerce les missions de service public suivantes pour ses bénéficiaires, dans le cadre commun de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique défini en concertation avec eux :

- 1° L'organisation de l'informatique qui vise :
 - a) afin de répondre aux besoins fonctionnels des bénéficiaires, l'identification, l'analyse, la spécification, la traduction, l'acquisition ou le développement, l'exploitation et le contrôle de solutions informatiques et numériques, en ce compris les

solutions applicatives et les solutions d'hébergement physique ou virtuel, existantes ou à développer, en ce compris notamment l'implémentation, le paramétrage, le déploiement, la maintenance, et l'hébergement dans le respect des niveaux de service en vigueur ;

L'organisation de l'informatique visée à l'alinéa précédent comprend notamment la rémunération du personnel de l'enseignement ainsi que le contrôle de l'obligation scolaire et le comptage des élèves visés par la loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, §2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions.

- b) l'acquisition et l'inventaire régulièrement mis à jour du matériel informatique nécessaire pour les bénéficiaires ;
 - c) la gestion complète des services d'infrastructure IT et l'exploitation de ces services notamment les serveurs, les postes de travail, l'organisation et le développement technique des réseaux, les innovations numériques ainsi que la maintenance de l'ensemble des composants ;
 - d) la mise en place et l'organisation d'un service de support, en lien avec les missions dévolues à l'ETNIC au sens du présent décret, à destination des bénéficiaires ;
 - e) l'analyse et l'organisation sur le plan technique de la Sécurité du système d'information en étroite collaboration avec les bénéficiaires ;
 - f) le support en matière d'innovation numérique et la veille technologique des outils numériques et informatiques, en ce compris la fixation des standards technologiques et méthodologiques ainsi que l'architecture d'entreprise.
- 2° L'organisation d'un service d'entrepôt de données en vue d'accroître la fiabilité de l'enregistrement et de l'échange électronique de données, en qualité de « tiers de confiance » dont les modalités sont prévues par le Gouvernement.
- 3° L'organisation, le développement et le déploiement de solutions informatiques dans le cadre de l'administration électronique « Gouvernement électronique » ;
- 4° L'accomplissement de missions de consultance, en lien avec les missions reprises au présent article, visant à offrir de l'expertise en la matière aux bénéficiaires.

§ 2. Afin d'assurer un pilotage efficient de la politique du numérique et de l'informatique de la Communauté française, le Gouvernement arrête les critères qui permettent de déterminer les activités, projets et services que l'ETNIC exerce prioritairement ainsi que les modalités de prise en charge de ceux-ci.

Ces critères visés à l'alinéa 1 doivent, à tout le moins, comprendre les éléments suivants :

- 1° La transversalité ;
- 2° L'impact budgétaire ;

- 3° L'impact sur l'architecture informatique ;
- 4° Le nombre d'utilisateurs finaux impactés par la solution informatique.

Les modalités de prise en charge visés à l'alinéa 1 doivent, à tout le moins, comprendre le processus de qualification des besoins métiers du bénéficiaire en demandes informatiques.

Ce processus prévoit, à tout le moins, les cas dans lesquels l'ETNIC n'a pas la capacité de réaliser elle-même les activités, projets et services visés à l'alinéa 1 ainsi que les conséquences qui en résultent sur l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1.

§3. L'ETNIC peut collaborer ou s'associer avec des personnes de droit public ou de droit privé dans le cadre de ses missions.

Le Gouvernement arrête les critères et les modalités de cette collaboration ou association.

Ces critères doivent à tout le moins permettre au Gouvernement :

- 1° de conserver son autonomie et le contrôle sur l'exercice des missions exercées par l'ETNIC pour le compte de ses bénéficiaires ;
- 2° de s'assurer que la Communauté française n'est pas contrainte à opérer des choix technologiques contraires aux objectifs qu'elle se fixe à court, moyen et long terme.

§ 4. L'ETNIC peut donner accès aux marchés publics qu'elle passe, notamment pour le matériel et les services informatiques, à certaines personnes de droit public ou privé, bénéficiaires ou non au sens de l'article 1er du présent décret.

Elle peut, à cet effet, organiser des centrales d'achat.

SECTION 2

Modalités de collaboration

Art. 4

§ 1er. Les modalités de collaboration entre l'ETNIC et chaque bénéficiaire sont régies par une convention cadre, qui fixe les droits et les obligations de chaque partie, dans le respect des dispositions du présent décret.

§2. Sans préjudice des droits et obligations portés par ou en vertu du présent décret, la convention cadre visée au paragraphe 1er fixe, à tout le moins, les éléments suivants :

- 1° Le rôle de chacune des parties ;
- 2° Le périmètre des missions exercées par l'ETNIC en application de l'article 3 du présent décret ;
- 3° Le mode de financement qui s'applique au bénéficiaire visé ainsi que les modalités pratiques de ce mode de financement, de paiement et de liquidation, en application de l'article 5 du présent décret ;

- 4° Le cadre de gouvernance et les instances stratégiques dans lesquelles le bénéficiaire et l'ETNIC régissent leur relation et assurent, notamment, le pilotage des missions informatiques remplies par l'ETNIC, fixées par le Gouvernement, en application du décret du ... relatif au pilotage de la politique de l'informatique et du numérique en Communauté française ;
- 5° Les modalités de prises en charge par l'ETNIC des activités, projets et services du bénéficiaire, fixées par le Gouvernement, en application de l'article 3 §2 du présent décret ;
- 6° Les modalités relatives à la détention et au transfert éventuel de propriété et de propriété intellectuelle des matériels, des programmes d'ordinateur et de tout autre élément susceptible d'être protégé par des droits de propriété intellectuelle en application de l'article 6 du présent décret ;
- 7° Les modalités de la sous-traitance en matière de traitement des données à caractère personnel, en application des articles 7 à 11 du présent décret ;
- 8° Les modalités de délocalisation des membres du personnel auprès des bénéficiaires, en application de l'article 14 du présent décret.

§ 3. En annexe à la convention cadre visée au paragraphe 1, est reprise, sous forme de fiches, la liste des activités, projets et services réalisés par l'ETNIC pour le bénéficiaire, qui contient au minimum le périmètre, les ressources humaines et financières, la durée ainsi qu'une projection budgétaire pluriannuelle.

§4. Chaque convention cadre conclue entre l'ETNIC et le bénéficiaire concerné, ainsi que ses annexes, sont approuvées par le Gouvernement. Elles sont mises à jour annuellement.

§5. Le Gouvernement arrête le modèle de la convention cadre et de ses annexes ainsi que les modalités pratiques relatives à la conclusion et à la mise à jour de la convention cadre.

SECTION 3

Ressources et modes de financement

Art. 5

§1er. L'ETNIC a pour ressources :

- 1° à titre principal, la dotation annuelle allouée par la Communauté française, celle-ci étant exclusivement affectée à l'exécution par l'ETNIC des missions de service public visées à l'article 3, §1er du présent décret, à l'exception des consommables nécessaires aux bénéficiaires ;
- 2° de manière exceptionnelle, les recettes fonctionnelles issues de (re)facturation, liées aux missions prestées par l'ETNIC ;
- 3° les moyens transférés ou mis à sa disposition dans le cadre de conventions ou d'accords de coopération conclus avec d'autres autorités publiques ;
- 4° les dons et legs faits en sa faveur.

§2. En application du §1er, 1°, le décret contenant le budget des dépenses de la Communauté française détermine les crédits inscrits à l'article de base « Dotation annuelle de l'ETNIC » et les crédits inscrits, dans la même division organique réservée à l'informatique, aux autres articles de base destinés à couvrir les dépenses liées à des demandes spécifiques.

Ces crédits inscrits aux autres articles de base destinés à couvrir les dépenses liées à des demandes spécifiques peuvent faire l'objet de nouvelle répartition des crédits en cours d'année afin d'approvisionner l'article de base de la dotation annuelle de l'ETNIC.

§ 3. Le gouvernement arrête, pour chaque mode de financement prévus au paragraphe 1er, les modalités de recensement des demandes informatiques introduites à l'ETNIC qui ont un impact budgétaire.

§4. Les autres modalités pratiques relatives aux modes de financement prévus au paragraphe 1er sont prévues dans la convention cadre conclue entre l'ETNIC et chacun de ses bénéficiaires conformément à l'article 4 du présent décret.

§5. La dotation annuelle visée au §1er, 1°, est liquidée en deux tranches.

La première tranche est versée au plus tard le 15 février de l'année civile concernée et correspond à 80% du montant de la dotation.

La seconde tranche correspondant au solde de la dotation annuelle est versée au plus tard le 15 novembre de l'année civile concernée, sur remise d'un rapport d'exécution contenant l'exécution budgétaire provisoire et l'état des besoins de l'ETNIC, validé par l'inspection des finances.

CHAPITRE III

PROPRIETE ET TRAITEMENT DES DONNEES

SECTION 1

Propriété

Art. 6

§1er. A l'égard de ses bénéficiaires et sans préjudice des dispositions des articles 7 à 11 du présent décret, l'ETNIC est titulaire :

- 1° des droits de propriété sur les matériels qui lui sont transférés ou qu'elle acquiert pour elle-même ou pour ses bénéficiaires ;
- 2° des droits de propriété intellectuelle et de nature équivalente sur les programmes d'ordinateur et sur tout autre élément susceptible d'être protégé par ceux-ci, qu'elle acquiert d'une quelconque manière pour elle-même ou pour ses bénéficiaires ;
- 3° des droits issus de licences d'utilisation et d'exploitation sur les éléments visés sous 2° lorsqu'ils sont concédés par un tiers pour elle-même et pour ses bénéficiaires.

§2. Les modalités pratiques relatives à la détention de droits de propriété et de propriété intellectuelle sont fixées par la convention cadre visée à l'article 4 du présent décret.

SECTION 2

Traitement des données à caractère personnel

Art. 7

§1er. L'ETNIC est responsable du traitement de toute donnée à caractère personnel qu'elle a choisi de traiter pour des finalités qui lui sont propres.

§2. Lorsque l'ETNIC traite des données à caractère personnel pour le compte et sur instruction de ses bénéficiaires, elle agit en tant que sous-traitant.

Les données restent sous le contrôle et la responsabilité des bénéficiaires, en leur qualité de responsable du traitement, même si elles sont traitées par l'ETNIC dans le cadre exclusif de ses missions.

§3. Le principe visé au paragraphe 2, alinéa 2, reste applicable lorsque l'ETNIC traite des données qui ne sont pas à caractère personnel.

Art. 8

§1er. Sans préjudice des droits et obligations portés par ou en vertu du présent décret, la convention cadre visée à l'article 4 du présent décret fixe, à tout le moins, les éléments suivants :

- 1° L'objet et la durée du ou des traitements ;
- 2° La nature et la finalité du ou des traitements ;
- 3° Le type de données à caractère personnel traitées ;
- 4° Les catégories de personnes concernées ;
- 5° Les droits et obligations du bénéficiaire en tant que responsable de traitement ;
- 6° Les droits et obligations de l'ETNIC en sa qualité de sous-traitant ;
- 7° Les coordonnées des délégués à la protection des données respectifs des parties.

§2. Le bénéficiaire doit garantir, en tant que responsable de traitement, que le traitement visé au paragraphe 1er, confié en tout ou partie à l'ETNIC, respecte la réglementation applicable.

§3. En sa qualité de sous-traitant, l'ETNIC ne traite les données que sur la seule instruction documentée du bénéficiaire responsable du traitement y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel. À défaut d'instruction documentée du bénéficiaire responsable du traitement, l'ETNIC ne peut traiter les données qu'en vertu d'une disposition légale ou décrétole à laquelle elle est soumise. Dans ce cas, l'ETNIC informe le bénéficiaire responsable du traitement de l'existence de ce devoir avant le traitement, sauf si une telle information se trouve interdite par la loi pour des motifs importants d'intérêt public.

§4. L'ETNIC ne conserve pas les données au-delà de la période nécessaire à l'exécution de la mission pour laquelle elles sont mises à disposition. Au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et selon le choix du bénéficiaire responsable de traitement, l'ETNIC s'assure de la suppression ou du renvoi des données au bénéficiaire responsable du traitement, et s'assure de la destruction des copies existantes, à moins que la conservation des données à caractère personnel soit obligatoire en vertu d'une disposition légale ou décrétole.

§5. L'ETNIC, en tant que sous-traitant, doit à tout le moins s'engager à :

- 1° respecter les mesures de sécurité appropriées définies en accord entre le bénéficiaire et l'ETNIC ;
- 2° traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- 3° traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;
- 4° prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Art. 9

§1er. L'ETNIC est tenue d'assurer la confidentialité des données à caractère personnel qu'elle reçoit du bénéficiaire responsable de traitement.

À cet effet, l'ETNIC prend notamment les mesures suivantes :

- 1° Limiter l'accès aux données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin des données pour exécuter les tâches qui leur sont attribuées en exécution du présent décret ;
- 2° Informer les membres du personnel concerné des prescrits de la réglementation sur la protection des données.

Les membres du personnel concernés sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code Pénal.

§2. Sauf sur instruction documentée du bénéficiaire responsable du traitement, la communication des données à des tiers, de quelque manière que ce soit, est interdite, à moins que l'ETNIC soit tenue d'y procéder en vertu d'une disposition légale ou décrétole à laquelle elle est soumise. Dans ce cas, l'ETNIC informe le bénéficiaire responsable du traitement de cette obligation légale ou décrétole avant toute communication.

Les données peuvent être communiquées à un sous-traitant consécutif, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret.

§3. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, l'ETNIC prend, le cas échéant en concertation avec les bénéficiaires dans les cas prévus par la convention cadre visée à l'article 4

et à l'article 8 du présent décret, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Selon les besoins, les mesures visées à l'alinéa 1er comprennent entre autres :

- 1° les moyens pour garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement ;
- 2° les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- 3° la procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Art. 10

§1er. Compte tenu de la nature du traitement et des informations qui sont à sa disposition, l'ETNIC assiste le bénéficiaire afin d'assurer le respect par ce dernier de ses obligations, conformément au principe d'exécution de bonne foi des conventions.

§2. L'ETNIC aide le bénéficiaire par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de ses obligations de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer les droits qui sont les leurs en vertu de la réglementation en matière de données personnelles.

§3. S'il y a lieu et sur demande, l'ETNIC aide le bénéficiaire à remplir ses obligations découlant des analyses d'impact relatives à la protection des données et de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

§4. L'ETNIC met à la disposition du délégué à la protection des données du bénéficiaire toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations, en ce compris toutes les informations dont il a besoin pour pouvoir répondre à son obligation de tenir, en tant que responsable de traitement, un registre de toutes les opérations de traitement effectuées. L'ETNIC lui fournit en particulier une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été prises.

§5. Le bénéficiaire s'engage dans le cadre de la convention cadre visée à l'article 4 à mettre à disposition de l'ETNIC toutes les informations dont elle a besoin pour pouvoir répondre à son obligation de tenir, en tant que sous-traitant, un registre de toutes les catégories de traitement effectuées.

Ces informations sont mises à disposition régulièrement, au fur et à mesure de leur disponibilité.

§6. L'ETNIC notifie au bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais à compter de la prise de connaissance, et si possible dans les 24 heures de la prise de connaissance.

L'ETNIC apporte toute aide utile au bénéficiaire

afin de lui permettre d'exécuter les obligations qui s'imposent au bénéficiaire lors d'une violation de données.

§7. Le délégué à la protection des données du bénéficiaire dispose du droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'ETNIC, à l'égard des traitements pour lesquels elle agit en qualité de sous-traitant. L'ETNIC donne accès, à la demande du bénéficiaire responsable du traitement, à tout lieu et à toutes informations utiles à ces constatations.

Art. 11

§1er. L'ETNIC est autorisée à sous-traiter tout ou partie du traitement des données à un sous-traitant consécutif moyennant l'accord préalable et documenté du bénéficiaire responsable de traitement.

§2. Lorsque l'ETNIC fait appel à un sous-traitant consécutif pour mener des activités spécifiques pour le compte du bénéficiaire responsable du traitement, elle conclut avec lui un accord et impose le respect du même niveau d'exigences que celui agréé entre l'ETNIC et le bénéficiaire responsable du traitement, et notamment le respect des mêmes obligations en matière de protection de données que celles applicables entre l'ETNIC et le bénéficiaire.

CHAPITRE IV

PERSONNEL

Art. 12

Le cadre et le statut du personnel, ses rémunérations et ses indemnités sont fixés par le Gouvernement.

Art. 13

§1er. Sous réserve du §2, et à l'exception des fonctionnaires généraux qui sont désignés par le Gouvernement conformément aux règles qu'il arrête, le Ministre nomme le personnel de l'ETNIC dans les limites du cadre fixé par le Gouvernement en application de l'article 12 du présent décret et sur proposition du Comité de direction de l'ETNIC visé à l'article 15 § 3.

§2. Pour ce qui concerne les fonctions en liaison avec l'implantation et l'utilisation des technologies liées à ses missions de service public, l'ETNIC fait appel à du personnel engagé sous contrat de travail, et ce, en vertu des dispositions reprises à l'article 2, § 1er, 3° de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat, applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région, et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Art. 14

§1er. Les membres du personnel de l'ETNIC peuvent, dans le cadre des missions de consultance vi-

sées à l'article 3, § 1er, 4°, faire l'objet de délocalisations temporaires vers les services fonctionnels des bénéficiaires.

Ces délocalisations temporaires ne constituent pas des mises à disposition au sens de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

§2. La convention cadre visée à l'article 4 fixe, à tout le moins, les éléments suivants :

- 1° Le rôle de l'ETNIC en tant qu'autorité hiérarchique et, le cas échéant, du bénéficiaire en matière d'instructions fonctionnelles ;
- 2° Les missions spécifiques de consultance et les profils qui font l'objet de délocalisation temporaire ;
- 3° Le coût et le mode de financement des délocalisations ;
- 4° Les modalités d'exécution ;
- 5° Les modalités d'évaluation des délocalisations et du suivi des missions.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET GESTION

Art. 15

§ 1er. Le Ministre est compétent pour accomplir tous les actes de gestion.

L'ETNIC est dirigée, sous l'autorité du Ministre, par un(e) Administrateur(trice) général(e).

Le siège de l'ETNIC est fixé par le Gouvernement.

§2. L'Administrateur(trice) général(e) assure la gestion quotidienne de l'ETNIC.

§3. L'Administrateur(trice) général(e) est assisté(e) d'un(e) administrateur(trice) général(e) adjoint(e), d'un Directeur général de l'informatique et d'un comité de direction dont il/elle assume la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur(trice) général(e), il/elle est remplacé par l'Administrateur(trice) général(e) adjoint(e).

§4. L'Administrateur(trice) général(e) représente l'ETNIC dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en nom et pour compte de l'ETNIC.

§5. Le comité de direction visé au paragraphe 3 est composé des fonctionnaires généraux de l'ETNIC, avec voix délibérative, et des membres de son personnel, avec voix consultative, que le Gouvernement désigne à cet effet.

§6. Le Ministre approuve le règlement d'ordre intérieur du comité de direction.

Art. 16

Le Gouvernement arrête les délégations de compétence, de pouvoir et de signature, qui sont accordées aux fonctionnaires généraux, au comité de direction et aux

membres du personnel, notamment, en matière de fonctionnement général, de marchés publics et de personnel.

Art. 17

§1er. Les tâches à réaliser à moyen terme, et leur impact budgétaire, pour atteindre les objectifs stratégiques et les objectifs opérationnels prioritaires nécessaires à la mise en œuvre et à l'optimisation interne de l'ETNIC sont fixées dans un contrat d'administration, approuvé par le Gouvernement.

§2. Le modèle et les modalités du contrat d'administration visé au paragraphe 1er sont déterminés par le Gouvernement.

Art. 18

Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mai 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, l'ETNIC présente au Ministre des rapports semestriels de gestion journalière, dans les deux mois qui suivent la période couverte par le rapport.

Art. 19

§1er. L'ETNIC transmet au plus tard le 30 juin au Gouvernement un rapport annuel d'activités de l'année précédente.

§2. Le Gouvernement le transmet au Parlement de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

§3. Ce rapport indique notamment :

- 1° les mesures prises par l'ETNIC pour remplir ses missions de service public en application du contrat d'administration visé à l'article 17§1er ;
- 2° de manière anonyme, les informations relatives à la rémunération de l'Administrateur(trice) général(e) et de l'administrateur(trice) adjoint(e).

CHAPITRE VI

BUDGET ET COMPTES

Art. 20

La gestion financière de l'ETNIC est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de ladite loi, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions du présent décret.

Art. 21

Par dérogation à l'article 3, §1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, en cas d'ajustement du budget de l'ETNIC, le budget est établi par le Ministre et approuvé par le Ministre du Budget.

Ce budget ajusté est transmis pour information au Parlement.

Art. 22

§1er. Le contrôle administratif et budgétaire est exercé par l'inspection des finances.

§2. L'inspection des Finances rend ses avis préalablement ou formule ses recommandations d'initiative ou sur demande, en tout indépendance, conformément à la déontologie du Corps interfédéral de l'Inspection des Finances.

L'inspection des Finances ne peut participer à la direction ou la gestion des services de l'ETNIC, ni donner d'ordre tendant à empêcher ou suspendre les opérations.

§3. Dans l'exercice de ses missions, l'inspection des finances remet un avis dans un délai maximum de 10 jours ouvrables après réception de la demande.

La demande fait l'objet d'un accusé de réception fait l'objet d'un accusé de la part de l'Inspecteur des finances en charge du dossier.

Le délai peut être porté à vingt jours ouvrables sur base d'une demande motivée de l'Inspection des Finances.

En cas d'urgence motivée, le délai peut être réduit à maximum 3 jours ouvrables. La notion d'urgence recouvre des situations impérieuses résultant de circonstances imprévues et non imputables au Gouvernement ou à l'ETNIC.

§4. A défaut de réponse dans les délais impartis visés au paragraphe 3 ou en cas d'avis défavorable émis par un Inspecteur des Finances, le Ministre ayant l'informatique dans ses attributions peut soumettre la proposition pour accord au Ministre du budget.

Si le Ministre du budget ne peut donner son accord sur cette proposition, le Ministre ayant l'informatique dans ses attributions saisit le Gouvernement qui doit se prononcer sur la proposition.

§5. Les seuils de son intervention sont déterminés par le Gouvernement.

§6. Une convention définissant les modalités du contrôle administratif et budgétaire de l'Inspection des Finances est conclue entre l'ETNIC, le Ministre en charge de l'informatique et le Ministre du Budget et contresignée par l'Inspection des Finances. Cette convention est approuvée par le Gouvernement.

Sans préjudice des droits et obligations portés par ou en vertu du présent décret, la convention fixe, à tout le moins, les éléments suivants :

- 1° Les modalités de collaboration entre les parties ;
- 2° La forme du contrôle.

Art. 23

§1er. L'ETNIC est soumise au révisorat d'entreprise.

Le Gouvernement détermine les modalités de ce révisorat, conformément aux articles 130 et suivants du

code des sociétés du 7 mai 1999.

§ 2. Le Gouvernement approuve le plan comptable, les règles d'évaluation et d'amortissement de l'ETNIC.

§ 3. Le bénéfice net est le solde du compte de résultats défini par le plan comptable, après dotation aux amortissements et provisions autorisées par le Gouvernement.

§ 4. Sous réserve de l'approbation par le Parlement, le Ministre affecte le bénéfice net de l'exercice :

- 1° aux réserves à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation ;
- 2° à l'apurement des déficits antérieurs ;
- 3° au report à l'exercice suivant.

Art. 24

§ 1er - L'ETNIC est tenue de confier tous ses comptes financiers et tous les placements auprès du caissier de la Communauté française.

L'ETNIC dispose de ses comptes financiers dans le respect de son autonomie.

§ 2. L'ETNIC confie au caissier l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers selon les conditions définies par le « contrat de Caissier » qui lie la Communauté française et son caissier.

La nomenclature des comptes financiers déjà ouverts par l'ETNIC auprès du caissier n'est pas modifiée.

§ 3. Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française, et notamment des comptes de l'ETNIC.

Cet état global est géré par l'Agence de la Dette du Ministère de la Communauté française.

Les comptes financiers de l'ETNIC dans l'état global ne lui portent pas d'intérêt.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES****Art. 25**

§1er. A l'article 1er, catégorie A de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Entreprise publique des Technologies Numériques de l'information et de la Communication de la Communauté française » sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

§2. A l'article 1er, catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Entreprise publique des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication de la Communauté française » sont supprimés.

§3. Les dispositions de de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent décret.

§4. A l'article 1er, 1°, c) du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, les mots « l'ETNIC visée par le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication en Communauté française » sont supprimés.

A l'article 2, alinéa 2, point 4, du même décret, les mots « l'article 4, §§ 1er à 3 n'est pas applicable à l'ETNIC » sont supprimés.

Art. 26

L'organisme d'intérêt public visé à l'article 2 du présent décret succède à la personne juridique de l'organisme d'intérêt public visé à l'article 2 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) et en exerce les compétences.

L'ensemble des droits, obligations et engagements quelconques pris avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus.

Art. 27

§1er. Le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) est abrogé.

§ 2. Les dispositions prises en exécution du décret visé au paragraphe 1 sont réputées adoptées en vertu du présent décret et restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par le Gouvernement.

Art. 28

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1er janvier 2019.

Bruxelles, le

*Le Ministre du Budget, de la Fonction Publique et de la
Simplification administrative,*

André FLAHAUT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT





CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.921/2/V
du 30 août 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘relatif
à l’entreprise publique des technologies numériques de
l’information et de la communication de la Communauté
française (ETNIC)’

Le 16 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 31 août 2018, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC)'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 30 août 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Compte tenu du chapitre III, section 2 (« Traitement des données à caractère personnel ») de l'avant-projet, la consultation de l'Autorité de protection des données est requise en vertu de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'¹ (ci-après : « le RGPD »), disposition revêtue d'un effet direct. Il s'agit d'une « formalité prescrite » au sens de l'article 84, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Depuis le 25 mai 2018, date à laquelle, en vertu de son article 110, la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' est complètement entrée en vigueur, l'Autorité de protection des données a succédé à la Commission de la protection de la vie privée (article 3, alinéa 2, de cette loi) et c'est donc cette Autorité qui doit être consultée².

2. Comme le relève l'exposé des motifs, l'avant-projet examiné tend notamment à adapter les missions de l'ETNIC afin de « tenir compte d'accords de coopération passés entre la [Communauté française] et la Wallonie, lesquels ont ajouté ou transféré des compétences à l'ETNIC (exemples : accords de coopération e-WBS, EAP-WB, statistiques-IWEPS) ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Ce règlement est applicable depuis le 25 mai 2018, conformément à son article 99, paragraphe 2.

² En vertu de l'article 114, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 3 décembre 2017, tel que remplacé par l'article 2 de la loi du 25 mai 2018 'modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données', en attendant la date à laquelle les membres du Comité de direction de l'autorité de protection des données auront prêté le serment visé à l'article 12, alinéa 3, de cette loi et signé la déclaration d'absence de conflits d'intérêts visée à l'article 44, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, « les membres de la Commission de la protection de la vie privée exercent les missions et les compétences de l'Autorité de protection des données ».

L'article 25, § 2, alinéa 2, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française 'portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative', qui a reçu l'assentiment de la Communauté française par un décret du 4 juillet 2013, dispose que

« [1]a Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données doit être consultée pour avis avant que soit prise une décision de désignation d'une source authentique ou d'une banque de données issues de sources authentiques prévue à l'article 7 du présent accord, ainsi que pour tout décret ou arrêté portant sur les matières visées par le présent accord ».

L'avant-projet doit dès lors être soumis à l'avis de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données.

3. Si, au terme de ces consultations, l'avant-projet devait être modifié sur le fond sur des points indépendants de ceux résultant du présent avis, il devrait à nouveau faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la section de législation du Conseil d'État.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il appartient au Gouvernement et non au législateur de procéder à des délégations de compétences aux ministres.

L'article 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet sera omis et les articles 13, § 1^{er}, 15, §§ 1^{er} et 6, 18, 21, 22, §§ 4 et 6, 23, § 4, seront revus.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 6^o, la définition du règlement général sur la protection des données, qui tend à correspondre à son intitulé, doit le reproduire de manière complète en ajoutant *in fine* les signes et les mots « (règlement général sur la protection des données) ».

Article 3

1. Il résulte du commentaire du 2°, en projet que les données recueillies au sein du « service d'entrepôt de données » doivent être rendues anonymes.

Cette précision doit figurer dans le dispositif.

2. Le commentaire de l'article précise que la notion d'« administration électronique » doit être comprise conformément à l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française 'en matière de simplification administrative et d'administration électronique et organisant un réseau des correspondants en charge de la simplification administrative et de l'administration électronique', dans lequel cette notion serait définie comme étant « l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) par les administrations afin d'améliorer les services publics et les processus démocratiques, et de renforcer le soutien des politiques publiques ».

Cette citation n'est toutefois pas extraite de cet accord de coopération mais du préambule de celui, portant la même date, conclu entre la Région wallonne et la Communauté française 'organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé'.

Le dispositif doit être complété pour renvoyer à ce dernier accord de coopération.

Article 5

1. Le paragraphe 2 est une disposition à caractère budgétaire, qui n'a pas sa place dans un décret organique.

Ce paragraphe sera omis.

2. Au paragraphe 5, alinéa 3, *in fine*, il n'est pas admissible que l'Inspection des Finances soit habilitée à « valider » l'état des besoins de l'ETNIC pour la liquidation de la seconde tranche de sa dotation annuelle.

Si l'intention consiste simplement à confier à l'Inspection des Finances la mission de vérifier l'exactitude des données techniques figurant dans le rapport d'exécution budgétaire sur ce point, la disposition sera revue en ce sens.

Articles 8 à 11

Les articles 8 à 11 seront revus de manière à ne pas y reproduire les règles qui, dans le RGPD, ont pour objet la sous-traitance, lesquelles sont revêtues de l'effet direct.

Article 13

Dès lors que l'arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent', par l'effet de la modification de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 par la loi spéciale du 6 janvier 2014, est actuellement dépourvu de fondement légal, il ne peut plus y être fait référence.

Par conséquent, il y a lieu de reproduire dans le dispositif le texte de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de cet arrêté royal pour circonscrire les cas dans lesquels il peut être recouru au contrat de travail.

Article 17

L'article 17 de l'avant-projet prévoit l'adoption d'un « contrat d'administration ». La section de législation a déjà relevé l'ambiguïté de pareille figure³. L'on n'aperçoit en effet pas en l'espèce quelles sont les parties au contrat puisque le Gouvernement est chargé d'approuver celui-ci.

³ Voir notamment l'avis n° 55.293/2 donné le 3 mars 2014 sur un projet devenu l'arrêté royal du 4 avril 2014 'modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation et modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation' (<http://www.nndebat-conseil.be/pile/avis/55293.pdf>). Cette figure a manifestement été inaugurée dans le domaine de la sécurité sociale où cette terminologie a été « délibérément préférée à celle de 'contrat de gestion' pour le distinguer du contrat de gestion des entreprises publiques autonomes qui ont vocation économique ou commerciale » (P. VAN DER VORST, « Les institutions publiques de sécurité sociale (parastataux sociaux) et la réforme de la fonction publique belge - Modernisation - Responsabilisation - De nora à copernic », *A.P.T.*, 2001/3, pp. 184 et 185). En l'espèce, l'on n'aperçoit pas l'intérêt de renoncer au contrat de gestion, qui est organisé par les articles 16 et 17 du décret du 27 mars 2002.

Articles 20 et 22

Il résulte de l'article 20 de l'avant-projet que la gestion financière de l'ETNIC est assurée conformément à la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public' et à son arrêté d'exécution⁴, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le décret en projet.

Alors que l'article 8 de la loi du 16 mars 1954 règle les missions de l'Inspection des Finances, en ce compris leurs modalités d'exécution, au sein des organismes d'intérêt public de catégorie A, l'article 22 de l'avant-projet contient un dispositif propre ayant le même objet.

La question se pose de savoir si l'article 22 de l'avant-projet, qui, à la différence de l'article 21, ne se présente pas comme dérogatoire à la loi du 16 mars 1954 ni à ses arrêtés d'exécution, entend toutefois malgré tout y déroger ou au contraire si la loi du 16 mars 1954 et ses arrêtés d'exécution d'une part, et l'article 22 de l'avant-projet, d'autre part, sont appelés à s'appliquer de manière cumulative.

Dans le premier cas de figure, cela devra apparaître plus clairement dans le dispositif de l'avant-projet.

Dans le second cas de figure, la section de législation s'interroge sur la conciliation de ces deux régimes juridiques différents.

Article 22

Il y a lieu de préciser quelle est l'autorité dont l'intervention est visée par le paragraphe 5.

Article 23

La section de législation s'interroge sur la pertinence du renvoi aux articles 130 et suivants du Code des sociétés fait par l'article 23, § 1^{er}, de l'avant-projet pour ce qui concerne les modalités d'intervention des réviseurs d'entreprises au sein de l'ETNIC dès lors que ce dernier organisme n'est pas organisé sous la forme d'une société.

⁴ Arrêté royal du 8 avril 1954 'régulant les modalités de contrôle des inspecteurs des Finances dans certains organismes d'intérêt public', modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2000.

Le commentaire de l'article, muet sur cette question comme sur l'ensemble de l'article 23, devrait à tout le moins s'en expliquer.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT